

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre correspond approximativement à un triangle isocèle de 25 m de côté environ situé en totalité sur la parcelle cadastrée C n°75.

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Le périmètre n'est pas clôturé compte tenue de la présence d'importante quantité de neige en hiver.
- Les terrains du périmètre doivent être et demeurer la propriété de la commune de Roubion.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre correspond à un polygone incluant en totalité les parcelles C77, C78, C79 et une partie de la parcelle C75.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

Sont interdites les activités suivantes :

- **BÂTI :**

Les constructions de toute nature

- **FORAGES ET PUIITS :**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS :**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS :**

Les remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING :**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **ÉPANDAGES INFILTRATION :**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- **ENGRAIS PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **CIMETIÈRES :**

La création.

- **ANIMAUX :**

Le pacage.

- **CARRIÈRES :**

L'installation de carrière de toute nature.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Sont autorisées, les activités suivantes :

– ANIMAUX :

Le passage de troupeaux.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer. Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur du périmètre.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de la Calanque d'Or	– 17/10/08

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre correspond approximativement à un polygone de 20 m de côté environ situé en totalité sur la parcelle cadastrée C 19.

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La porte du captage doit être remplacée et maintenue fermée à clé.
- Il n'est pas clôturé compte tenue de la présence d'importante quantité de neige en hiver.
- Les terrains du périmètre doivent être et demeurer la propriété de la commune de Roubion.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre correspond à un polygone incluant en totalité les parcelles C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15, C16, C17 et une partie des parcelles C18 et C19.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

Sont interdites les activités suivantes :

- **BÂTI :**

Les constructions de toute nature

- **FORAGES ET PUIITS :**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS :**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS :**

Les remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING :**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **ÉPANDAGES INFILTRATION :**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- **ENGRAIS PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **CIMETIÈRES :**

La création.

- **ANIMAUX :**

Le pacage.

- **CARRIÈRES :**

L'installation de carrière de toute nature.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Sont autorisées, les activités suivantes :

– **ANIMAUX :**

Le passage de troupeaux.

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer. Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur du périmètre.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Barbéons	– 17/10/08

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est assuré par les captages eux-mêmes et situé sur les parcelles A2 n°99, B1 n°5 et B2 n°7.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 07 juillet 1983 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

Les bâtiments sont fermés et visitables.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Il est constitué des parcelles A2 n°99, B1 n°5 et B2 n°7.

- Émergence de la Pierre du Demant : le périmètre correspond aux terrains compris en amont de l'émergence entre la piste de circulation et le torrent, jusqu'à hauteur de la Pierre du Demant.
- Émergence des Vallières : le périmètre comprend les pelouses dominant la source sur un secteur circulaire de 100 de rayon.
- Émergence du vallon du Demant rive gauche : le périmètre comprend la terrasse alluviale sur 80 m en amont de l'émergence.
- Émergence du vallon du Demant rive droite : le périmètre comprend les pentes d'éboulis situées à l'ouest du grand ravin confluent sur 100 m de long et 100 m de profondeur.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Sont interdits notamment toutes constructions d'habitation ou d'élevage, l'établissement de toute décharge, ainsi que le pacage des animaux.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre est constitué des parcelles A2 n°99, B1 n°5, B2 n°7 et N°8.

- Émergence des Vallières : bassin versant topographique jusqu'à la crête des Clots
- Émergences de la Pierre du Demant et du vallon du demant : bassin versant topographique jusqu'à la barre sud du Mounier et la Barre du Demant.

La réglementation est définie par la circulaire du 10 décembre 1968.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source du Demant	– 07/07/83

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué d'un trapèze de 11 m de hauteur pour un petit côté de 5 m et un grand côté de 8 m compris dans la parcelle cadastrée C n°1280.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 17 octobre 2008 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clé ;
- Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est situé dans la parcelle cadastrée C1280 pour une superficie approximative de 140 096 m².

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

Sont interdites les activités suivantes :

- **BÂTI :**

Les constructions de toute nature

- **FORAGES ET PUIITS :**

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.

- **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS :**

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS :**

Les remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING :**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **ÉPANDAGES INFILTRATION :**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.

- **ENGRAIS PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **CIMETIÈRES :**

La création.

- **ANIMAUX :**

Le pacage.

- **CARRIÈRES :**

L'installation de carrière de toute nature.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Sont autorisées, les activités suivantes :

– **ANIMAUX :**

Le passage de troupeaux.

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.

Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de Content	– 17/10/08

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :**

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé (ARS) en précisant les caractéristiques principales de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Roubion et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou soluble à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Le tracé du périmètre de protection éloignée est figuré en annexes de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 portant déclaration d'intérêt public de l'instauration des périmètres de protection concernant la commune de Roubion (source Saint-Pierre).

- La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.
- Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

ROUBION

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Saint-Pierre	– 17/10/08